

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Seine-Maritime, ledit recours enregistré le 30 avril 2007 sous le n° 3443 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime, en date du 21 mars 2007, autorisant, à Saint-Denis-d'Aclon, dans le département de la Seine-Maritime, la création, par la SCI « FRANQUIMMO », d'un supermarché alimentaire de 2 000 m<sup>2</sup>, à l enseigne « SUPER U » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Philippe LEFEBVRE, maire de Saint-Denis-d'Aclon,

M. Frédéric CORDIER, chargé d'expansion et M. GUEYRAUD, responsable des études du groupe « SYSTEME U »,

M. Sébastien DIERICK, représentant M. GOURNAY, gérant de la SCI «FRANQUIMMO»,

M. Laurent VARIN, gérant de la SARL « VARIN » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 67 260 habitants en 1999, a connu une diminution de 0,36 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 18 minutes du présent projet, comptait 70 808 habitants en 1999, soit une diminution de 0,34 % de la population durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une diminution de 0,84 % depuis 1999 pour trente-cinq des soixante-et-une communes qui regroupent 30,61 % de sa population ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur, qui est identique à celui de la zone de chalandise corrigée isochrone à 18 minutes, compte trois hypermarchés de 14 549 m<sup>2</sup>, treize supermarchés totalisant 11 829 m<sup>2</sup> de surface de vente, un magasin populaire de 1 310 m<sup>2</sup> ainsi que quatre magasins non-spécialisés-non-alimentaires de 3 575 m<sup>2</sup> et de nombreux magasins spécialisés disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet totalisant 26 306 m<sup>2</sup> de surface de vente répartis dans les secteurs de l'équipement de la maison, de l'équipement de la personne, des jeux et jouets ainsi que des fleurs et de la jardinerie ; que ces deux zones comptent de nombreux commerces traditionnels ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait, dans les deux zones de chalandise, nettement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence, que la prise en compte de l'apport touristique maintient cette densité à un niveau toujours supérieur auxdites moyennes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux d'autant que la zone de chalandise est en attente de réalisation de quatre projets autorisés non encore réalisés totalisant 3 417 m<sup>2</sup> de surfaces de vente supplémentaires, dont l'un de 1 200 m<sup>2</sup> situé à moins de 6 minutes du projet ; que, dans ces conditions, cette demande est susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

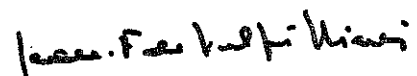
**CONSIDÉRANT** que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours du Préfet susvisé est accepté.

Le projet de la SCI « FRANQUIMMO » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES